

CORRIGE :EXPRESS FROID – C’RAPID

PROBLEME N° 1

Réponse question n°1

Nombre de jours d'activité : $5 \text{ j} \times 46 \text{ semaines} = 230 \text{ jours}$

Kilométrage annuel : $330 \times 2 \times 230 = 151\,800 \text{ km}$

Charges kilométriques : $0,52 \times 151\,800 = 78\,936 \text{ €}$

Charges de personnel de conduite : $22 \times 9,5 \times 230 = 48\,070 \text{ €}$

Coût du véhicule : $83 \times 230 = 19\,090 \text{ €}$

Charges de structure : $81 \times 230 = 18\,630 \text{ €}$

Coût de revient annuel de la prestation : $78\,936 + 48\,070 + 19\,090 + 18\,630 = 164\,726 \text{ €}$

Chiffre d'affaires annuel pour la prestation : $700 \times 230 = 161\,000 \text{ €}$

Marge annuelle : $161\,000 - 164\,726 = -3\,726 \text{ €}$

Conclusion : la proposition n'est pas rentable

Réponse question n°2

Marge sur coût variable (MCV) : $161\,000 - 78\,936 = 82\,064 \text{ €}$

Taux de MCV : $82\,064 / 161\,000 = 50,97 \%$

Charges fixes = 85 790

Seuil de rentabilité (SR) $85\,790 / 0,5097 \%$ = 168 315 €

SR en nombre de rotations : $168\,315 / 700 = 240,45$ soit 241 rotations

Réponse question n°3

Kilométrage annuel : $151\,800 \times 2 = 303\,600 \text{ km}$

Charges kilométriques : $0,52 \times 303\,600 = 157\,872 \text{ €}$

Charges de personnel de conduite

1^{ère} rotation : 48 070 €

2^{ème} rotation : $[(22 \times 4) + (24,40 \times 5,5)] \times 230 = \underline{51\,106 \text{ €}}$

99 176 €

Les 2 rotations étant successives, le même véhicule peut être utilisé pour la seconde rotation

Coût du véhicule 19 090 €

Charges de structure 18 630 €

Coût de revient annuel de la prestation : $157\,872 + 99\,176 + 19\,090 + 18\,630 = 294\,768 \text{ €}$

Chiffre d'affaires annuel pour la prestation : $700 \times 2 \times 230 = 322\,000 \text{ €}$

Marge annuelle : 322 000 – 294 768 = 27 232 €

Réponse question n°4

Charges kilométriques

- *Terme km : 0,40 x 303 600 = 121 440 €*
 - *Coût des km supplémentaires (location)*
(303 600 – 220 000) x 16/100 = 13 376 €
- Sous total = 134 816 €*

Charges de personnel de conduite : 99 176 €

Coût du véhicule

- *Loyer tracteur : 2 024 x 12 = 24 288 €*
- *Loyer SR : 1 550 x 12 = 18 600 €*
- *Assurance marchandises : 5 x 230 = 1 150 €*
- *Taxes : 3 x 230 = 690 €*

Sous total = 44 728 €

Charges de structure : 18 630 €

Coût de revient prévisionnel annuel : 297 350 €

Incidence sur le coût de revient : le coût de revient augmente de :

297 350 – 294 768 = + 2 582 €

Incidence sur la marge : la marge diminue, elle devient :

27 232 – 2 582 = 24 650 €

Réponse question n° 5

Nombre de jours entre la remise à l'escompte de la traite et son échéance :

45 j + 2 j (de banque) = 47 j

Frais d'escompte (HT) :

2 320 € x 8 % x 47/360 = 24,23 €

Commission d'endos (HT) :

2 320 € x 0,6 % x 47/360 = 1,82 €

Total des frais HT :

24,23 + 1,82 + 5 = 31,05 €

Total des frais TTC :

$$24,23 + 1,82 + 5 + (5 \times 19,6 \%) = 32,03 \text{ €}$$

Montant porté sur le compte de la société :

$$2\,320 - 32,03 = 2\,287,97 \text{ €}$$

Réponse question n° 6

Pour financer leur poste client, les entreprises peuvent recourir à des solutions financières :

L'escompte

La remise à l'escompte d'effets est une opération par laquelle le banquier met à la disposition de son client, titulaire d'une créance commerciale matérialisée par un effet de commerce (traite, billet à ordre, ...) le montant de cette créance moins sa rémunération (intérêt), moyennant transmission de l'effet de commerce.

Toutefois, en cas de non paiement de l'effet à son échéance, l'établissement de crédit renvoie l'effet à l'entreprise qui doit alors lui rembourser le crédit d'escompte.

L'affacturage

L'affacturage est un service proposé par des sociétés spécialisées afin de permettre aux entreprises de mieux gérer leur risque-client. Il consiste pour une entreprise à vendre des créances à une société dénommée société d'affacturage qui retient au passage une commission. L'affactureur (ou factor) achète la créance. Il offre ainsi une garantie contre l'insolvabilité du débiteur. Le factor se charge de la garantie contre les impayés, la gestion, la relance et le financement immédiat des créances .

L'affacturage permet à l'entreprise qui y a recours d'être certaine d'encaisser les sommes représentées par les créances vendues (moins les frais). En effet, si la société d'affacturage ne récupère pas la somme auprès du créancier, elle ne se retournera pas contre l'entreprise qui lui a cédé sa créance.

Cet avantage explique le coût élevé de cette pratique : le factor se rémunère par un % sur le montant des créances transmises.

PROBLEME N° 2

Réponse question 1

- Respect des horaires : horaire respecté

- pour le chargement : 19h30, horaire qui avait été demandé,
- pour la livraison : arrivée à 4h50 sachant que l'impératif était 5h.

- Respect des règles sociales

Temps de conduite :

- conduite continue : 5h10 (entre 19h20 et 2h) donc infraction car maximum autorisé 4 h30
- conduite journalière : 7h, conforme à la réglementation (norme : 9h maxi avec possibilité de 10h 2 fois par semaine)

Temps de pause :

RSE (règlement social européen n°561/2006)

Après un temps de conduite de 4h30, un conducteur doit observer une pause ininterrompue d'au moins 45mn. Cette pause peut être fractionnée en deux périodes, la première d'au moins 15mn et la seconde d'au moins 30 mn. La pause étant toute période dans laquelle un conducteur n'a pas le droit de conduire ou d'effectuer d'autres tâches et qui doit lui permettre uniquement de se reposer.

CODE DU TRAVAIL (cela n'était pas clairement demandé dans le problème !!!)

Règle : pause obligatoire d'au moins 30 mn lorsque le temps de travail > 6h

pause obligatoire d'au moins 45 mn lorsque le temps de travail > 9h

pause pouvant être prise en plusieurs périodes d'au moins 15 mn chacune.

Infraction : début d'activité 19h, pause à 2h donc 7 h de travail continu sans effectuer la pause obligatoire

Repos journalier : 14h30 dont 13h30 en continu, conforme à la réglementation :

Repos normal : 11h consécutives avec possibilité de fractionner :

- 3h consécutives + 9h consécutives

Repos journalier réduit

- 9h consécutives 3 fois par semaine (sans récupération),

Temps de service :

Conduite : 7h

Travail : 1h50

Disposition : 0h40

TOTAL : 9h30 conforme à la réglementation (norme : 12h par jour maxi sauf pour les travailleurs de nuit et les conducteurs qui sont amenés à effectuer une partie de leur service entre 24 h et 5 h. Pour ces conducteurs la durée du temps de service est limitée à 10 h par jour.).

Réponse question 2

Vitesse moyenne : $595\text{km} / 7\text{ h} = 85\text{km/h}$

La vitesse maximale autorisée sur autoroute pour les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 t est fixée par le code de la route à 90 km/h.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5t et inférieur ou égal à 12t mis en circulation postérieurement au 1er octobre 2001 doivent être équipés d'un limiteur de vitesse de telle manière que leur vitesse maximale ne puisse dépasser 90km/h

Le porteur de C'RAPID a un PTAC de 11,9t, il a été immatriculé le 1^{er} mars 2003, il doit donc être équipé d'un limiteur de vitesse.

Sa vitesse moyenne de 85km/h est donc compatible avec la réglementation (90km/h maxi sur autoroute).

Réponse question 3

Durée de conduite totale : $595/70 = 8\text{h}30$

Durée de conduite du quai d'Orléans à Toulouse : $8\text{h}30 - 0\text{h}10 = 8\text{h}20$

Meilleur horaire d'arrivée :

- *départ : 21h*
- *conduite : 8h20*
- *interruption : 0h45*
- *arrivée : 6h05*

Réponse à accepter également :

Compte tenu du temps de travail de M. Dupont càd 19h-19h20 : travail : 20 mn

19h20-19h30 : conduite : 10 mn

19h30-21h : chargement : 1h30 mn

Conduite pour une vitesse moyenne de 70 km/ h : 8h 20

Total temps de travail : 10h20 donc cette solution n'est pas possible dans le respect de la réglementation sociale

Réponse question 4

Heure d'arrivée à Toulouse : 4h10

Durée de conduite : 6h20mn.

Vitesse moyenne : $595/6h20mn = 93,95$ km/h.

La moyenne de 93,95 km/h montre qu'il y a eu un dépassement permanent de la vitesse maximale autorisée de 90 km/h sur autoroute

Réponse question 5

La détérioration du dispositif de limitation de vitesse constitue une faute passible d'une sanction.

L'employeur est libre du choix de la sanction sous réserve de respecter, le cas échéant, les règles disciplinaires prévues par la convention collective et le règlement intérieur.

Les sanctions les plus couramment utilisées dans des cas similaires à celui de M. Dupont sont :

- l'avertissement,
- la mise à pied disciplinaire,
- le licenciement.

Réponse question 6

Pour être valable une délégation de pouvoir doit correspondre à un réel souci de mieux organiser l'activité de l'entreprise,

Elle doit émaner directement du chef d'entreprise (qui peut la retirer à tout moment),

Elle doit être :

- permanente : elle ne doit pas être un acte de circonstance, c'est à dire : avoir été établie au moment ou à l'occasion d'une procédure pénale pour y faire échec,
- précise sur la nature des pouvoirs et responsabilités délégués,
- acceptée expressement par celui à qui elle est destinée,
- officielle, les salariés qui travaillent sous la responsabilité du délégataire doivent être informés de cette délégation.

Le délégataire doit disposer des moyens matériels et financiers nécessaires pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués. Il doit disposer d'une autorité lui permettant de gérer seul la tâche qui lui incombe et d'un pouvoir de sanction.

Réponse question 7

Annuité d'amortissement : $107\ 000/5 = 21\ 400$ €

Annuité 2003 : $21\ 400 \times (30\ j \times 10\ mois)/360\ j = 17\ 833$ €

Annuités 2004 + 2005 + 2006 = $21\ 400 \times 3 = 64\ 200$ €

$Annuité\ 2007 = 21\ 400 \times (30\ j \times 11\ mois) / 360\ j = 19\ 617\ €$

$Valeur\ nette\ comptable : 107\ 000 - (17\ 833 + 64\ 200 + 19\ 617) = 5\ 350\ €$

$Moins\ value : 4\ 500\ € - 5\ 350\ € = - 850\ €$

Réponse question 8

Le salarié qui, au cours de l'année dite de référence, justifie avoir été occupé pendant un minimum d'un mois de travail effectif, a droit à un congé dont la durée est déterminée à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder 30 jours ouvrables.

La période de référence à prendre en considération s'étend du 1^{er} juin de l'année précédente au 31 mai de l'année au cours de laquelle doit être pris le congé.

L'exploitant embauché le 2 avril aura donc droit en 2007 à :

2,5 j x 2 mois (avril et mai) = 5 jours ouvrables de congés payés.

S'il maintient son jour de congé à la Toussaint, il ne pourra prendre que 4 jours à Noël (lundi 24, mercredi 26, jeudi 27, vendredi 28 ou samedi 29 décembre) ;

S'il renonce à son congé de Toussaint, les 5 jours pourront être pris à Noël (lundi 24 au samedi 29 décembre)

A la demande du salarié celui-ci peut anticiper sur la période de référence la prise de ses congés payés à hauteur de ceux acquis.

Le salarié a droit au titre de la période de référence à 5 jours de CP ; pour la période de référence en cours il a acquis : de juin à octobre : 12.5 jours.

Jours en novembre sur ses droits acquis

Jours de décembre : 4 jours sur les droits acquis

1 jour par anticipation